



Consultation du public relative au projet d'avenant au cahier des charges de renouvellement de la concession du barrage de Poutès-Monistrol (43)

Sur la forme, FNE constate que cette procédure de consultation ne permet pas au public de prendre connaissance de l'intégralité des pièces déposées par le pétitionnaire dans sa demande (pour mémoire, seule la pièce 1 du dossier remis par EDF, intitulée « Note de synthèse », a été mise en ligne¹). Conséquemment le public est dans l'incapacité de mener le moindre début de vérification sur les affirmations du concessionnaire présentées dans la note de synthèse. Le public ne peut non plus avoir accès aux avis des divers organismes publics ayant émis des avis sur cette demande d'avenant, que ce soit sur son contenu ou sur son principe, ce qui pose un problème majeur.

Sur le fond, **FNE n'a jamais été favorable au maintien de la chute hydroélectrique de Poutès-Monistrol²**, cet obstacle étant un des principaux responsables du déclin de la population de Saumon atlantique, espèce en forte régression et menacée d'extinction, sur l'Allier. Déjà en 2011, les effectifs importants enregistrés en aval du barrage cette année-là auraient dû guider l'intérêt général vers l'abandon de tout ce qui pourrait contraindre, de façon même minime, la migration de cette population.

L'évolution climatique aujourd'hui avérée et ses conséquences, déjà perceptibles, représentent des risques sur la biodiversité, ce qui ne fait que renforcer l'analyse initiale³.

Il y a 7 ans, FNE a pris acte de la décision de l'Etat de poursuivre l'exploitation de cette chute, dans le cadre d'un projet alors présenté par le concessionnaire pressenti comme un compromis possible entre les objectifs concernant la migration piscicole (Saumon en particulier) sur l'Allier et ceux de maintenir une capacité de production électrique économiquement viable.

¹En particulier, il manque la pièce 5 (note d'incidence environnementale) qui, d'après le concessionnaire, démontrerait que « l'optimisation du projet » (euphémisme utilisé par le pétitionnaire pour désigner l'évolution du projet par rapport à la présentation de 2013) « n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. La modification envisagée n'a donc pas à être soumise à enquête publique, conformément aux dispositions précitées de l'article R 521-27 du Code de l'énergie. L'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 prévoit que les contrats de concessions peuvent être modifiés dans des situations limitativement énumérées, notamment en cas de modifications mineures. Le présent dossier de demande d'avenant (NDR : non accessible au public) entendra démontrer que les conditions fixées par ces dispositions sont satisfaites en l'espèce.

²En particulier, FNE s'inscrit en faux sur le prétendu « large consensus » (Elus-ONG) qu'aurait recueillie la solution aujourd'hui abandonnée présentée par EDF en 2013 (demande d'avenant à la concession de Poutès-Monistrol - pièce 1 note de synthèse page 5, rédigée par EDF : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notedesynthese.pdf>).

³Sans compter la baisse des débits et avec elle de la production qui en résultera.

Aujourd'hui nous constatons que :

- 7 ans ont été perdus pour la population de Saumon qui n'a pas vu sa situation s'améliorer. Ce retard ne peut être imputé qu'au seul concessionnaire puisqu'il a été à l'origine de deux reports de l'instruction et une demande d'avenant. La réalisation du « Projet Nouveau Poutès Optimisé » proposée par le concessionnaire rallongera encore les délais d'intervention en faveur de l'espèce.

- Le projet initial (« Nouveau Poutès » présenté en 2013), qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune évaluation scientifique indépendante, a considérablement évolué, **toujours dans le sens d'une plus grande contrainte**⁴ pour les populations de Saumons et des autres migrateurs encore présents sur le site :

- Augmentation de 14% de la longueur de la retenue et de 400% de sa surface alors que l'une des causes de retard dans l'avalaison des smolts⁵ réside dans leur difficulté à trouver l'exutoire proposé qui lui-même n'offre pas davantage de garanties que les dispositifs de montaison ;
- Rehausse du seuil du barrage qui attendrait la hauteur de 6,5 m (soit 62% d'augmentation par rapport à la solution initiale proposée par EDF en 2011) par rapport au niveau du lit. Cette rehausse provoquera mécaniquement un abaissement de l'efficacité du dispositif de franchissement à construire, quelle que soit la technique finalement adoptée. Il n'est pas inutile de rappeler qu'un des rares rapports indépendants existant sur la question, le rapport Philippart réalisé à la demande du Ministère de l'Environnement en 2009, préconisait de ne pas dépasser la hauteur de seuil de 2 m comme condition de survie de la souche Allier du Saumon ;
- Rehausse du débit d'équipement de 40 % (28 m³/s à 20 m³/s) qui aura pour effet d'augmenter l'anthropisation des débits en aval, notamment dans le lit du vieil Allier qui sera encore plus souvent parcouru par le seul débit réservé de 5 m³/s⁶ dont on sait qu'il est loin de proposer des conditions optimales de remontée pour les Saumons adultes, qui se trouvent déjà à plusieurs centaines de kilomètres de la mer.

Par ailleurs la mesure proposée de réduction des impacts (effacement de l'ouvrage durant 91 jours pour faciliter la remontée des migrateurs) apparaît comme un argument insuffisamment explicité et cadré : en l'absence de contraintes juridiques fortes et de critères clairs systématisant sa mise en œuvre sans délai, les conditions de sa mise en

⁴On assiste d'ailleurs à un paradoxe : moins les perspectives économiques de production sont intéressantes, c'est à dire plus l'abandon du projet gagne en rationalité économique, plus les contraintes sur les populations de saumons augmentent dans une fuite en avant vers une improbable rentabilité.

⁵Smolt : jeune saumon ayant atteint l'âge de sa descente passive vers la mer.

⁶En fait 4m³/s du 1^{er} avril au 30 septembre, 5 m³/s du 1^{er} octobre au 31 mars : on constate donc que 3 mois sur les 5 mois de fortes migrations au niveau de Poutès ne bénéficieraient pas d'un débit réservé de 5 m³/s à savoir les mois d'avril, mai et septembre (in « rapport d'activité du Programme de recherches appliquées en faveur des poissons migrateurs du 01/01/16 au 31/12/16 », par LOGRAMI, Page 183, figure 143)

œuvre demeurent hypothétiques, cela d'autant plus que le choix des jours d'effacement est renvoyé au règlement d'eau dont l'élaboration reste peu détaillée.

Par ailleurs, le barrage de Poutès est placé sur un tronçon en liste 2 (article L214-17 du CE) par arrêté paru au JO le 22 juillet 2012. On peut se demander si, dans l'état de la procédure, les conditions pour bénéficier du délai supplémentaire de 5 ans à compter du 23 juillet 2017 afin de réaliser les travaux de restauration de la continuité, sont bien remplies⁷.

Alors même que la politique publique en faveur de la restauration de la continuité est contestée jusque sur les bancs du Parlement⁸, on ne peut que craindre que la demande d'avenant au cahier des charges de la concession, compte tenu des explications ci-dessus, ne permette pas de rétablir la continuité écologique de l'Allier et vienne contredire les efforts consentis par l'ensemble des acteurs.

En conclusion, les changements à répétition que nous connaissons dans la détermination des perspectives futures d'exploitation de la concession de Poutès démontrent l'incapacité pour l'Etat d'encadrer et de contrôler les agissements de son concessionnaire. C'est une leçon qui doit être retenue pour les futurs renouvellements des concessions hydroélectriques à venir. Il est pour le moins regrettable que ce soit le saumon de l'Allier, espèce emblématique et en grand danger, qui en fasse les frais.

FNE s'oppose à cette demande d'avenant et demande à l'Etat et aux pouvoirs publics de faire la place à une véritable politique favorable à la biodiversité en prescrivant enfin des objectifs précis, quantifiés et vérifiables permettant de garantir la préservation de la souche de saumon Allier et de laisser toutes facilités à son concessionnaire pour abandonner la concession s'il ne s'y soumettait pas.

Annexes :

1- Synthèse du positionnement de FNE sur l'hydroélectricité

2- Analyse de FNE du projet de cahier des charges

⁷La date butoir du 23 juillet 2022 ne semblant pas non plus offrir de véritable garantie à être tenue.

⁸Comme la plupart des mesures concrètes en faveur de la biodiversité.

Annexe 1 : La position de FNE concernant l'énergie hydroélectrique en France :

- Maintien du parc actuel de production hydroélectrique sauf sur quelques sites exceptionnels notamment ceux touchant les grands migrateurs (comme Poutès, la Roche-qui-boit, Vezins⁹...) ;
- Priorité à l'amélioration du parc existant par rapport à l'équipement de sites encore non équipés dans le double but 1) d'en limiter les impacts sur l'environnement et 2) de les adapter à la nouvelle donne de notre système électrique, dont les enjeux essentiels pour l'hydraulique sont la régulation du réseau et le stockage afin de permettre l'injection massive de l'énergie issue des sources nouvelles renouvelables variables : éolien y compris marin, hydrolien, photovoltaïque, biomasse méthanisation, etc. ; avec de nombreux projets en cours ;
- Arrêt aux nouveaux équipements de la petite hydraulique (suspension des aides, moratoire sur les appels d'offre) dénuée de tout enjeu important pour la transition énergétique et générateur de nombreux impacts pour les milieux concernés ;
- Renouvellements des concessions hydrauliques axés sur les investissements de modernisation et l'insertion environnementale ;
- Identification **en concertation** des quelques sites dont la sensibilité environnementale faible permet d'envisager la possibilité d'un équipement hydroélectrique.

⁹L'effacement des barrages sur la Sélune est en cours. Ainsi, pour ce qui concerne Vezins : suite à la décision de Nicolas Hulot, la vidange du plan d'eau est entrée aujourd'hui dans sa dernière phase. Le projet de renaturation porté par le préfet de la Manche entre dans sa phase travaux en 2018, achèvement prévu fin 2019 ; l'ouvrage de la « Roche qui Boit » suivra. Le suivi scientifique de l'opération a fait l'objet d'une convention signée par les différents partenaires. Les financements, notamment ceux de l'AESN, semblent assurés pour la durée de l'opération.

Annexe 2 : Analyse de FNE du projet de cahier des charges

Analyse du cahier des charges

Tout d'abord un certain nombre de dispositions concernant l'exploitation de l'ouvrage sont renvoyées au règlement d'eau dont les modalités d'élaboration ne sont pas détaillées : quel processus de concertation ? Quelles voies de recours ?

Ensuite et par contre, il est bien mentionné dans ce projet de cahier des charges que le concessionnaire exige que ces revenus soient préservés en toutes hypothèses du fait de la référence récurrente à l'article 5 du cahier des charges (voir infra).

Enfin, le projet de cahier des charges de la concession comprend des dispositions qui nous apparaissent inacceptables compte tenu des enjeux de biodiversité.

ARTICLE 5 : Équilibre de la concession

Si pour satisfaire un intérêt public, une modification était apportée unilatéralement par l'autorité concédante au présent cahier des charges ou à un texte pris pour son application et que le concessionnaire démontre qu'elle remet en cause l'équilibre général de la concession tel qu'il résulte des droits et obligations énoncés, la perte de puissance ou d'énergie, le surcoût d'exploitation qui en résulteraient seraient compensés, ou, le cas échéant, indemnisés.

L'article 5¹⁰ maintenu dans le projet de cahier des charges subordonne de facto l'évolution des conditions d'exploitation en vue de satisfaire les objectifs du L211-1 du CE à l'impossibilité pour le concessionnaire de démontrer la mise en cause de l'équilibre économique de la concession. De ce fait comme le concessionnaire est le seul à avoir accès aux données d'exploitation et aux données économiques présidant à l'établissement de l'équilibre économique de la concession, cela lui laisse toute liberté d'écarter toutes contraintes supplémentaire excédant celles directement imposées par le cahier des charges.

Il est fait plusieurs fois référence à cet article 5 dans le texte.

Article 17 : Caractéristiques de la prise d'eau

« Toutefois, si les résultats du suivi écologique prévu à l'article 22 du présent cahier des charges, démontrent que les débits fixés à l'origine ne suffisent pas à garantir l'objectif visé au présent paragraphe, ces débits pourront être modifiés, sans toutefois avoir pour effet d'augmenter de plus de 12 p. cent les valeurs des débits initiaux. La révision interviendra à l'issue de la période fixée à l'article 22 du présent cahier des charges pour réaliser ledit suivi. »

¹⁰Il est à noter que c'est cette disposition qui a bloqué jusqu'à 1994 toutes évolutions dans l'exploitations des ouvrages concédées ou concessibles destinés à améliorer l'insertion environnementale de ces ouvrages. Il a fallu les modifications législatives de la loi pêche notamment concernant le débit réservé pour revenir à un peu plus de raison.

La décision motivée de révision des débits mentionnés au présent article est prise par l'autorité administrative compétente après avis des services intéressés, le concessionnaire entendu ; elle ne donne pas lieu à indemnisation de ce dernier, **sauf application des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges.**

Article 18 : Ouvrages et dispositifs relatifs aux poissons

« Il possédera également un exutoire de dévalaison situé en rive gauche pour l'anguille.

Une évaluation de l'efficacité de ces ouvrages et dispositifs sera réalisée 10 ans après leur mise en service.

En fonction de cette évaluation, dans le respect des objectifs de l'article L.211-1 du Code l'Environnement, le présent article pourra être modifié **dans le respect de l'article 5** sur les points suivants :

- Le nombre minimal de jours de transparence ;
- Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce réexamen, le dispositif de franchissement ne permettait pas d'améliorer significativement la continuité piscicole, les projets de nouveaux dispositifs que le concessionnaire devra étudier dans les deux ans et mettre en œuvre dans les cinq ans (sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et sauf événement exceptionnel (crue)...) à compter de ce réexamen afin de répondre aux objectifs environnementaux visés dans le même article. » Ce qui correspondrait à un nouveau délai possible de de 17 ans (cumulés) en défaveur d'une espèce en situation critique.

Article 21 : Règlement d'eau

« Le règlement d'eau pourra être modifié à toute époque selon la même procédure que celle de son élaboration (NDR : mode d'élaboration qui n'est pas précisé ...), à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée, sans que le concessionnaire puisse prétendre à l'indemnité de ce chef, **sauf application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.** »

Il faut enfin noter que ni la composition, ni le rôle, ni les prérogatives du Comité de suivi écologique ne sont définis... ce qui n'augure pas d'une instance aux capacités d'action efficaces.

ARTICLE 22 : Suivi écologique

« Pour le besoin de ces études, le débit maintenu à l'aval pourra être modifié de façon temporaire sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique, **sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges.** »

En conséquence, même lorsque les contraintes excédant les prescriptions du cahier des charges découlent de la réalisation d'études prospectives, le futur concessionnaire exige des indemnités : cela veut bien dire que le concessionnaire se réserve le droit de bloquer

ou conditionner toute expérimentation destinée à élaborer des modalités d'exploitation plus favorables à la continuité écologique...

Conclusion : FNE a compté le barrage de Poutès parmi les rares ouvrages dont elle demande l'effacement depuis plusieurs années.

Elle constate que le projet de cahier des charges est très loin d'une obligation de résultat en matière de restauration de la continuité. Par exemple les objectifs quantifiés cités dans la note de synthèse rédigée par le concessionnaire¹¹ ne sont pas repris dans le cahier des charges lui évitant ainsi toutes conséquences juridiques fortes.

Si les intérêts du Saumon Atlantique ne sont pris en compte qu'à minima, ceux du concessionnaire sont toujours préservés. Par ailleurs beaucoup de points essentiels sont renvoyés au règlement d'eau, comme par exemple les modalités et critères de choix des 91 jours de transparence.

¹¹Page 5 : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notedesynthese.pdf>